



Règlements de la Ville de Thurso

REGLEMENT NO: 18-1988

POUR MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 2-1983,
AYANT POUR OBJET DE RENDRE OBLIGATOIRE
L'INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMEE DANS
LES IMMEUBLES DES CONTRIBUABLES DE LA VILLE
DE THURSO.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Thurso juge opportun et dans l'intérêt public de modifier le Règlement numéro 2-1983;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné à une séance de ce Conseil tenue le 04 juillet 1988:

EN conséquence, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 12 du règlement 2-1983 est modifié et remplacé par le suivant:

Article 12

Toute personne qui contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais. A défaut du paiement de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas d'un emprisonnement. Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale à sa discrétion. Mais ladite amende est d'au moins CENT DOLLARS (100,00 \$). Ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée;

ARTICLE 2

L'article 13 du règlement numéro 2-1983 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 02 août 1988.


Desmond Murphy, Maire


Gaëlle Lauzon,
Asste-Sec.-Trés.